



Arrêt

**n° 191 465 du 5 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 7 février 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 juillet 2017.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 14 juin 2015. Il a introduit une demande d'asile le 16 juin 2015. Cette demande s'est clôturée négativement par un arrêt du Conseil n° 175 958 du 6 octobre 2016.

1.2. Le 29 juillet 2016, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) lui est notifié. Le 20 octobre 2016, une prorogation de cet ordre de quitter le territoire a été accordée jusqu'au 31 octobre 2016. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'un recours ait été introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire.

1.3. Le requérant déclare, dans sa requête, avoir, le 19 septembre 2016, introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la Ville de Bruxelles.

1.4. Le 7 février 2017, le requérant fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexes). Il s'agit des actes attaqués. Ils sont motivés comme suit :
S'agissant du premier acte attaqué :

*« MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE*

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire précédent (annexe 13qq du 29.07.2016), notifié par courrier recommandé le 03.08.2016.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite au rejet d'une demande de séjour, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé se trouve sur le territoire Schengen sans visa valable. Il est donc peu probable qu'il donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré. L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

L'intéressé a introduit une demande d'asile le 16.06.2015. Cette demande a été refusé par le CGRA le 20.07.2016. L'intéressé a ensuite reçu le 03.08.2016 par courrier recommandé un ordre de quitter le territoire valable 30 jours (annexe 13qq du 29.07.2016). Après un recours suspensif la demande d'asile de l'intéressé a été définitivement clôturée négativement par une décision du CCE le 06.10.2016. L'intéressé a ensuite reçu le 20.10.2016 par courrier recommandé une prolongation de son ordre de quitter le territoire jusqu'au 31.10.2016 inclus.

Selon les décisions du CGRA et du CCE, basées sur une étude approfondie, il apparaît que l'intéressé ne rentre pas dans les critères figurants dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers. On peut raisonnablement en conclure que l'intéressé ne court aucun risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient aucun élément pouvant indiquer que depuis les décisions du CGRA et du CCE, la situation sécuritaire aurait changé de telle sorte que l'éloignement de l'intéressé lui ferait courir un risque réel de traitement contraires à l'article 3 de la CEDH.

Le fait que l'intéressé aurait une partenaire (B.G.E.A. 11.06.1975) qui réside légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. En plus, Mme B. ne cohabite pas avec l'intéressé. Ceci constitue une contre-indication de l'existence d'une vie familiale réelle. Le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'est donc pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester en contact avec Mme B.. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave et difficilement réparable.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2015 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire précédent (annexe 13qq du 29.07.2016), notifié par courrier recommandé le 03.08.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas donné suite à un ordre de quitter le territoire précédent (annexe 13qq du 29.07.2016), notifié par courrier recommandé le 03.08.2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Togo.»

S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une décision d'éloignement précédente qui lui a été notifiée le 03.08.2016(13qq du 29.07.2016). Il n'a donc pas exécuté une décision d'éloignement antérieure.

Il refuse de remplir l'obligation de retour.

Pour ces raisons, l'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

La demande d'asile de l'intéressé a été clôturée négativement. Il peut donc en être conclu que le retour dans le pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le fait que l'intéressé aurait une partenaire (B.G.E.A. 11.06.1975) qui réside légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. En plus, Mme B. ne cohabite pas avec l'intéressé. Ceci constitue une contre-indication de l'existence d'une vie familiale réelle. Le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'est donc pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester en contact avec Mme B.. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave et difficilement réparable.

Le simple fait que l'intéressé s'est construit une vie privée en Belgique depuis 2015 alors qu'il se trouvait en séjour précaire et illégal, ne lui permet pas de prétendre d'avoir le droit d'obtenir un séjour et d'être protégé contre l'éloignement en vertu de l'article 8 de la CEDH. (Voir dans ce sens CEDH 5 septembre 2000, n°44328/98, Salomon c. Pays-Bas, CEDH 31 juillet 2008 n° 265/07, Darren Omoregie c. Norvège ; CEDH 26 avril 2007, n° 16351/03, Konstatinov c. Pays-Bas et CEDH 8 avril 2008, n° 21878/06, Nnyanzi c. Royaume-Uni, par. 77.)

L'intéressé n'a donc aucun motif légitime de séjourner en Belgique. Vu ce qui précède, une interdiction de 2 ans, motivée par le contrôle de l'immigration, est proportionnée à l'insistance de l'intéressé à vouloir séjourner illégalement sur le territoire. Il n'a pas d'autres éléments spécifiques dans le dossier administratif de l'intéressé qui justifieraient une interdiction d'entrée de moins de 2 ans. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 7 alinéa 1er, i° et 30, 74/14 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après «la CEDH ».

Dans une première branche, elle expose que « parallèlement à sa procédure d'asile, le requérant avait également introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois auprès du Bourgmestre de la Ville de BRUXELLES en date du 19 décembre 2016 », que « dans ce contexte, la partie défenderesse ne pouvait notifier au requérant ce nouvel ordre de quitter le territoire et par voie de conséquence, une interdiction d'entrée et ce, aussi longtemps qu'il n'avait pas été statué sur la demande introduite par ce dernier en application de l'article 9 BIS de la loi du 15 décembre 1980 », que « selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, notoirement connue, la partie défenderesse a l'obligation, avant de décider un ordre de quitter le territoire, de prendre une décision sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur le sol belge en raison des circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 », qu' « en effet, la raison d'être de l'obligation pour l'administration de statuer sur la demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire, réside dans le fait qu'elle a l'obligation de juger les circonstances exceptionnelles invoquées pour ne pas effectuer les démarches à partir du pays d'origine. Or, en donnant l'ordre de quitter le territoire avant de les juger, la partie défenderesse se dispense en réalité d'examiner ces circonstances exceptionnelles puisque l'étranger doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et retourner dans son pays ce qui le fait basculer dans la situation prévue à l'article 9, alinéa 2, de la loi et l'oblige à introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent ». Elle estime que « ni, l'article 7, alinéa 1, ni l'article 52/3§1er de la loi, ne peuvent être interprétés dans un sens qui en viderait de toute portée pratique l'article 9bis 1er, alinéa 1^{er} », que « l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire, qu'elle résulte de l'article 7 ou de l'article 52/3 de la loi, impose

la vérification préalable de l'irrégularité du séjour ce qui suppose que celui-ci ne soit pas accordé, en écartant préalablement les circonstances exceptionnelles invoquées », que « la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe général de bonne administration en ayant statué en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, en particulier l'existence de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant », que « la partie défenderesse a violé l'article 74/14 en n'accordant aucun délai au requérant pour le départ volontaire alors que l'article précité dispose que le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours », que « la partie défenderesse n'a accordé aucun délai au requérant, faisant fi de la demande d'autorisation de séjour introduite par ce dernier, qui justifiait légitimement une impossibilité de réserver une suite à la première mesure d'éloignement »

Dans une second branche, elle expose que « le requérant estime que les actes attaqués violent son droit à la vie privée et familiale, garanti par l'article 8 de la CEDH ». Elle expose que « le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique en considération des circonstances humanitaires qui entouraient sa présence sur le territoire », qu' « en effet, il vit en Belgique depuis plus d'un an. Durant cette période, il développé un cercle important d'amis, lesquels se sont hâtés à lui apporter leur soutien en vue de sa régularisation pour confirmer sa bonne intégration », que « le requérant a suivi avec fruit des cours de promotion sociale auprès de l'Institut d'Enseignement de Promotion sociale de la Communauté française de Grâce-Hollogne », qu' « une attestation de réussite de l'unité d'enseignement « installations résidentielles – UF1 » lui a été délivrée », qu' « il a pu trouver un emploi auprès de la société « PASSAGE A NIVEAU S.P.R.L. » en manière telle que l'on peut affirmer que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts », qu' « il mène une vie honnête et normale comme tous les citoyens de ce pays », qu' « il a une compagne nommée madame B. G. E. A., née le 11 juin 1975, de nationalité belge, avec laquelle il entretient une relation sérieuse et stable sur le territoire du Royaume », que « le requérant parle couramment une de nos langues nationales, à savoir le français, lequel est également une des langues officielles de son pays d'origine ». Elle cite diverses jurisprudences et estime qu'« au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas valablement remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant qu'en lui enjoignant un ordre de quitter le territoire et en lui notifiant une interdiction d'entrée de deux ans, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient la situation personnelle et familiale du requérant sous l'angle de l'article 8 de la Convention précitée, ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visée et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale », que « l'on ne pourrait suivre la partie défenderesse lorsqu'elle indique que le retour du requérant dans son pays d'origine n'est donc pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH et que le requérant peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester en contact avec sa compagne, Mme B », que « contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, obliger le requérant à retourner dans son pays et à ne plus revenir en Belgique durant deux ans alors qu'il vit déjà en Belgique, pays dans lequel il a un emploi qu'il perdra à défaut de pouvoir prêter et une compagne belge qui besoin de lui à ses côtés dans la vie quotidienne est de nature à entraîner une rupture brutale de la vie privée du requérant et entraîner par voie de conséquence une ingérence injustifiée et disproportionnée », que « partant la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 62 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle rappelle la teneur de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 et estime qu'« il résulte de cette disposition que la partie défenderesse doit pouvoir procéder à une analyse au cas par cas », que « la partie défenderesse ne motive nullement sur les éléments qui l'ont conduit à fixer le délai de l'interdiction à 2 ans, ce qui est particulièrement long, en manière telle qu'il y a absence de motivation sur ce point », que « la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi le requérant aurait refusé de remplir une obligation de retour », qu' « il s'agit dès lors d'une affirmation gratuite, sans fondement », que « la partie défenderesse a pris cette interdiction d'entrée au mépris d'existence d'une demande de régularisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, alors qu'il aurait s'abstenir d'imposer

une telle mesure au requérant, pour des raisons humanitaires notamment ». Elle cite un arrêt du Conseil n°105.587 du 21 juin 2013 et estime que « de ce point de vue, l'interdiction d'entrée procède d'une motivation inadéquate au regard des articles 74/11 §1er et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle ajoute que « selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, notoirement connue, la partie défenderesse a l'obligation, avant de décider un ordre de quitter le territoire, de prendre une décision sur la demande d'autorisation de séjour introduite sur le sol belge en raison des circonstances exceptionnelles prévues par l'article 9bis § 1er, alinéa 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980 », qu' « en effet, la raison d'être de l'obligation pour l'administration de statuer sur la demande d'autorisation de séjour avant de prendre un ordre de quitter le territoire, réside dans le fait qu'elle a l'obligation de juger les circonstances exceptionnelles invoquées pour ne pas effectuer les démarches à partir du pays d'origine. Or, en donnant l'ordre de quitter le territoire avant de les juger, la partie défenderesse se dispense en réalité d'examiner ces circonstances exceptionnelles puisque l'étranger doit obtempérer à l'ordre de quitter le territoire et retourner dans son pays ce qui le fait basculer dans la situation prévue à l'article 9, alinéa 2, de la loi et l'oblige à introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent », que « ni, l'article 7, alinéa 1er, ni l'article 52/3§1er de la loi, ne peuvent être interprétés dans un sens qui en viderait de toute portée pratique l'article 9bis §1er, alinéa 1^{er} ». Elle estime que « l'obligation de prendre un ordre de quitter le territoire, qu'elle résulte de l'article 7 ou de l'article 52/3 de la loi, impose la vérification préalable de l'irrégularité du séjour ce qui suppose que celui-ci ne soit pas accordé, en écartant préalablement les circonstances exceptionnelles invoquées », que « cette jurisprudence peut parfaitement s'appliquer, mutatis mutandis, à l'interdiction d'entrée », que « la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et violé le principe général de bonne administration en ayant statué en ne tenant pas compte de tous les éléments de la cause, en particulier l'existence de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite par le requérant ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « la violation des articles 10 et 11 de la Constitution Belge ».

Elle soutient que « la partie défenderesse fonde l'essentiel de son argumentaire sur le fait que le requérant n'aurait pas donné suite à un ordre de quitter le territoire précédent (annexe 13 quinquies) qui lui aurait été notifié par lettre recommandée du 3 août 2016 », que « pourtant, le requérant n'a pour sa part jamais reçu cette lettre recommandée et par voie de conséquence, l'ordre de quitter le territoire en question », que « de ce point de vue, le requérant estime qu'il est victime d'une discrimination manifeste et sans justification raisonnable en comparaison avec les autres étrangers qui se voient notifier un ordre de quitter le territoire (annexe 13), ce qui constitue une violation des articles 10 et 11 de la Constitution », dont elle rappelle la teneur. Elle « dresse le constat que l'étranger à l'égard duquel un ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été pris conserve intact son droit d'introduire un recours en annulation et/ou en suspension jusqu'au jour où la notification lui en sera faite en personne, sachant qu'il peut s'écouler un délai plus ou moins long entre le jour où la décision a été prise et le jour où la décision lui sera notifiée tandis que l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) pris à l'égard d'un étranger lui est notifié par envoi recommandé et fait courir inéluctablement le délai de recours, avec la circonstance qu'il peut être forcé s'il n'a pas reçu son courrier » et qu' « il y a là une discrimination manifeste et sans justification raisonnable entre deux étrangers ayant reçu des ordres de quitter le territoire ». Elle estime que « de ce point de vue, le requérant est d'avis que les décisions attaquées doivent être annulées, dès lors qu'elles se basent sur un précédent ordre de quitter le territoire qui aurait été notifié précédemment sans apporter la preuve que le requérant a été touché par cette notification ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut, sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, « donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel, en vertu de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1°, la partie requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans visa valable* », motif qui suffit à fonder l'acte attaqué, que l'examen du dossier administratif confirme et qui n'est nullement contesté par la partie requérante. Partant, le Conseil observe que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.1.2. S'agissant du moment à partir duquel la partie défenderesse est tenue de prendre en considération une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 auprès du Bourgmestre de la commune de résidence du demandeur, le Conseil se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation qui, dans un arrêt du 27 juillet 2010, s'est exprimée comme suit :

« [...], si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation formulée sur la base de l'article 9bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente. Cette transmission ne s'effectue pas nécessairement sur-le-champ puisque le traitement de la demande peut se heurter, par exemple, à l'omission de payer la taxe éventuellement prévue par le règlement communal ou aux difficultés qu'un changement de résidence est susceptible d'occasionner à l'égard du service chargé de l'enquête. Il ne saurait être fait grief à l'administration de ne pas prendre en considération une pièce ou un dossier dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal résultant de l'absence d'autorisation de séjour. Partant, en ordonnant la mise en liberté de la défenderesse au motif que l'envoi, à la commune, d'une demande d'autorisation de séjour à durée limitée sur laquelle il n'aurait toujours pas été statué, entache l'ordre de quitter le territoire d'un doute quant à sa légalité, l'arrêt viole les articles 9bis et 72 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant ce seul envoi comme une circonstance de la cause dont il revenait à l'administration de tenir compte. [...] » (Cass., n° P. 10.1206.F/1, 27 juillet 2010).

Le Conseil observe que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis envoyée, selon le requérant, par lettre recommandée le 19 décembre 2016, jointe par la partie requérante à sa requête ne figure au dossier administratif.

Il convient également d'envisager l'hypothèse particulière de l'existence d'un ordre de quitter le territoire antérieur à l'acte attaqué. En effet, dès lors que l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne confère pas au demandeur un droit de séjour ni ne suspend l'exécution d'un ordre de quitter le territoire antérieur (en ce sens arrêt CE n°119.719 du 22 mai 2003), le Conseil observe qu'indépendamment d'une annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse pourrait en principe exécuter l'ordre de quitter le territoire antérieur auquel l'intéressé resterait soumis, soit l'ordre de quitter le territoire visé au point 1.2. du présent arrêt. Dès lors, à supposer même que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi ait été transmise à la partie défenderesse, et qu'elle soit actuellement pendante, ce qui ne ressort nullement du dossier administratif, la partie requérante n'aurait en tout état de cause pas intérêt au moyen ainsi développé dès lors qu'elle a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire-

demandeur d'asile (annexe 13 quinquies) le 29 juillet 2016, et que cet ordre est exécutoire dès lors qu'il n'apparaît pas qu'il fait l'objet d'un quelconque recours. Le Conseil considère dès lors qu'il incombait au requérant de donner suite à cet ordre de quitter le territoire nonobstant l'introduction postérieure de sa demande d'autorisation de séjour, la partie requérante n'invoquant nullement avoir quitté la Belgique, et donc obtempéré à l'ordre de quitter le territoire dont elle a fait l'objet à l'issue de sa demande d'asile.

La circonstance que le requérant a fait l'objet, postérieurement à l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, d'un nouvel ordre de quitter le territoire, sous la forme de la décision attaquée dans le cadre du présent recours, n'est pas de nature à modifier ce constat.

De plus, le Conseil tient à souligner que la prolongation de l'ordre de quitter le territoire- demandeur d'asile ne saurait être assimilée à une « autorisation de séjour », la partie défenderesse s'étant limitée à donner un nouveau délai au requérant pour exécuter l'ordre de quitter le territoire.

3.1.3. S'agissant du délai accordé au requérant pour quitter le territoire, le Conseil constate que la détermination du délai imparti pour quitter le territoire concerne les modalités d'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Une telle mesure d'exécution d'un acte administratif échappe à la censure du présent Conseil. Par ailleurs si l'étranger démontre que le délai qui lui est imparti pour quitter le territoire est insuffisant pour réaliser un retour volontaire, il peut saisir le ministre ou son délégué d'une demande de prolongation. (Voir en ce sens, C.E., ONA, n° 12.352 du 16 mars 2017).

3.2.1. Sur la seconde branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, CCE 93 259 - Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et

Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération les éléments de vie privée et familiale dont elle avait connaissance lors de la prise de l'acte attaqué et a ainsi estimé que « *Le fait que l'intéressé aurait une partenaire (B.G.E.A. 11.06.1975) qui réside légalement en Belgique ne lui donne pas automatiquement un droit de séjour. En plus, Mme B. ne cohabite pas avec l'intéressé. Ceci constitue une contre-indication de l'existence d'une vie familiale réelle. Le retour de l'intéressé dans son pays d'origine n'est donc pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée et familiale comme prévu à l'article 8 de la CEDH. En plus l'intéressé peut toujours employer les moyens modernes de communication pour rester en contact avec Mme B.. Un rapatriement éventuel de l'intéressé ne constitue pas une rupture des relations familiales. Ceci n'entraîne donc pas un préjudice grave et difficilement réparable* ».

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit en l'occurrence d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.2.3. En l'occurrence, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique n'est invoqué.

S'agissant de la vie privée alléguée, le Conseil estime que, s'il n'est pas contesté que le requérant a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que le requérant ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, du requérant en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. Relevons en outre que le requérant n'a pas mentionné qu'il travaillait lors de son audition en date du 7 février 2016. La partie défenderesse qui n'était pas informée de cet élément ne pouvait, par conséquent, pas le prendre en considération.

3.3. Sur le second moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi dispose, en son premier paragraphe, que « *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

- 1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;*
- 2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.*

Le délai maximum de trois ans prévu à l'alinéa 2 est porté à un maximum de cinq ans lorsque :

1° le ressortissant d'un pays tiers a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux afin d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour.

2° le ressortissant d'un pays tiers a conclu un mariage, un partenariat ou une adoption uniquement en vue d'être admis au séjour ou de maintenir son droit de séjour dans le Royaume.

La décision d'éloignement peut être assortie d'une interdiction d'entrée de plus de cinq ans lorsque le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale ».

La partie défenderesse a estimé en l'occurrence, « la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une décision d'éloignement précédente qui lui a été notifiée le 03.08.2016(13qq du 29.07.2016). Il n'a donc pas exécuté une décision d'éloignement antérieure.

Il refuse de remplir l'obligation de retour.

Pour ces raisons, l'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée en vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à faire valoir que « la partie défenderesse ne démontre pas non plus en quoi le requérant aurait refusé de remplir une obligation de retour », qu' « il s'agit dès lors d'une affirmation gratuite, sans fondement » alors qu'elle ne conteste pas ne pas avoir exécuté l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile pris le 29 juillet 2013. Relevons à cet égard que la jurisprudence administrative constante considère que les vices éventuels affectant la notification d'une décision ne sont, en tout état de cause, pas de nature à entacher la légalité de la décision proprement dite.

S'agissant de la motivation de la durée, de deux ans en l'occurrence, de l'interdiction d'entrée, le Conseil constate que la partie défenderesse a détaillé les raisons pour lesquelles elle a estimé devoir prendre une interdiction d'entrée de deux ans, motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante. Le Conseil ne peut donc suivre l'argumentation selon laquelle « la partie défenderesse ne motive nullement sur les éléments qui l'ont conduit à fixer le délai de l'interdiction à 2 ans, ce qui est particulièrement long, en manière telle qu'il y a absence de motivation sur ce point ».

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 introduite par le requérant, le Conseil renvoie aux constats posés supra et rappelle que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis envoyée, selon le requérant, par lettre recommandée le 19 décembre 2016, jointe par la partie requérante à sa requête ne figure au dossier administratif de sorte qu'il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir prise en considération.

Quant à la jurisprudence du Conseil qui est citée dans la requête, la partie requérante s'abstient d'en identifier les éléments de comparaison justifiant que leurs enseignements s'appliquent en l'espèce.

3.4. Sur le troisième moyen, relevons, avec la partie défenderesse, qu'il ressort du dossier administratif que cette dernière a envoyé l'ordre de quitter le territoire demandeur d'asile du 29 juillet 2016 par courrier recommandé du 1er août 2016, à l'adresse à laquelle le requérant avait fait éléction de domicile.

Le requérant, qui fait valoir une discrimination entre les étrangers qui ont fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en personne et ceux à qui l'ordre de quitter le territoire est notifié par envoi recommandé, dirige ses griefs contre la loi en ce qu'elle prévoit différents modes de notification d'un acte administratif. Or, il convient de rappeler que le Conseil n'est pas compétent pour contrôler la légalité, en soi, d'une disposition normative.

Relevons en outre que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement - basée sur un critère de différenciation non susceptible de justification objective et raisonnable - avec un autre demandeur se trouvant dans une situation comparable à la sienne, en sorte qu'elle n'est pas fondée, en l'espèce, à se prévaloir de la violation du principe de non-discrimination.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq septembre deux mille dix-sept par :

Mme M. BUISSERET,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M. BUISSERET